

TRANSCRIPTION DES ANNOTATIONS MANUSCRITES DE ROBESPIERRE

[.....]

TITRE III

Titre suivi d'une série de dates ? « 1750 ; 1751, 1752, 1753, 1750 »

Des Pouvoirs publics

Article premier

« **il n'y a q** »

(Article) II

Robespierre a placé deux rangs de points de suspension puis a écrit : « on fait plus ; on anéantit la souveraineté même ; aucune section du peuple ; le peuple s'en attribue l'exercice, quand il dit.

La nation ne peut les exercer que par délégation. Remarquez bien que ce sont vos comités qui ont violé la constitution et moi qui la défends ».

En marge, le mot « exactement » est rayé.

« **Le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif sont des parties du pouvoir souverain, divisé sous le rapport des divers objets auxquels il s'applique ».**

« **Si la nation aliénait de quelque manière que »** (*Robespierre a rayé cette phrase*).

(Article) III

« **remarquez, je vous prie, que le pouvoir législatif ne peut être délégué de cette manière : car il est l'essence même de la souveraineté. Rousseau. Il n'y aurait plus même l'ombre de la volonté générale ; puisque l'on suppose ici que le Roi partage cette délégation du pouvoir législatif ».**

(Article) IV

« **le pouvoir doit être bien distingué des fonctions ; la nation délègue en effet les diverses fonctions publiques ; mais le pouvoir ne peut être aliéné ni délégué. Si l'on pouvait déléguer ces pouvoirs en détail, il s'en suivrait que la souveraineté pourrait être déléguée ; et alors vous adopteriez ce qu'a proposé le comité (*ce mot est rayé*) M. Malouet ; vous feriez plus ; vous décréteriez qu'elle peut être aliénée car la délégation est perpétuelle. Ni convention ; ni aucun moyen pour la nation de réformer les abus du corps législatif ».**

[.....]

CHAPITRE PREMIER

De l'Assemblée Nationale Législative

Section II

Assemblées primaires. Nomination des électeurs

« limiter les » (*il s'arrête et reprend une autre tournure de phrase*) « pour » (*mot rayé*). « le motif de supprimer le marc d'argent s'applique avec plus de force encore à ce qui concerne les électeurs. quel peut-être le motif ? de laisser la conscience libre : mais le choix des électeurs est aussi l'ouvrage de la conscience. De prévenir l'aristocratie des richesses : mais vous l'introduisez encore plus sûrement. les électeurs choisissent ordinairement dans leur sein ; et par le fait il n'y aura que des gens au marc d'argent qui soient élus. les citoyens (*citoyens*) actifs n'iront pas.

réfutation des motifs. Les richesses corrompent plus que la pauvreté.

ce seraient plutôt les millionnaires qu'il faudrait exclure que les gens à dix journées d'ouvriers.

Ce décret est votre propre satire.

Ceux qui vous ont élus peuvent-ils être dépouillés par vous ?

La prochaine législature ne vaudra donc rien.

Que signifie votre garantie de l'égalité des droits : l'admissibilité à tous les emplois. qu'importe que vous ayez supprimé la noblesse !

Quelle était la garantie d'Aristide ; quelle était la garantie de Rousseau. Un député « qui » (*mot rayé*) riche veut augmenter sa fortune ; un député pauvre veut être libre.

Contradictions des comités.

Le ministère ; la législature : et ils croient qu'il n'est permis de

ils croient qu'une incompatibilité qui résulte de la nature même de la chose, pour empêcher la perpétuité, et la coalition du corps législatif avec le roi contre la nation ! et ils ne trouvent aucun inconvénient à exclure les représentans de » (*les mots : « exclure les représentans » sont rayés*).

[.....]

CHAPITRE III

De l'exercice du pouvoir législatif

Section III

De la Sanction royale

(Article) VIII

« Les décrets portant réunion au domaine de biens nationaux aliénés contre les formes ».

[.....]

CHAPITRE V

Du Pouvoir judiciaire

(Article) IX

« Sur les demandes en cassation de titres d'aliénation ou d'échanges de biens nationaux aliénés ou échangés contre les formes.

Ces demandes seront formées par l'Assemblée nationale ».

[.....]

Titre IV

De la Force publique

« il appartient au corps législatif de déterminer le nombre des troupes et d'en fixer la solde ».

[.....]

Une dernière mention manuscrite est portée à la fin du document, page 59 :

« La manière dont les communes peuvent être assemblées, n'est pas déterminée ».

* *
*